

Ils le sont dans le règlement comme étant un revenu ne dépassant pas \$1,000 pour un célibataire et \$1,500 pour bénéficiaire marié. Ils ont récemment été augmentés et ils sont passés de \$800 pour un célibataire et de \$1,200 pour une personne mariée à \$1,000 et \$1,500 respectivement. La seule différence tient donc à ceci: la loi prévoit que les gains occasionnels ne constituent pas un revenu et le règlement définit ce que sont les gains occasionnels, c'est-à-dire un revenu provenant d'un emploi quelconque jusqu'à concurrence de \$1,000 pour un célibataire ou de \$1,500 pour une personne mariée. C'est ce qui fait la différence entre gains occasionnels et revenu.

**Le sénateur Phillips:** Pour clarifier les choses, supposons qu'une personne ait un certain revenu, disons le maximum permis aux termes de la loi, provenant d'intérêts ou de coupons d'obligations et ainsi de suite. Lui est-il également permis d'avoir en outre des gains occasionnels?

Disons qu'un ancien combattant reçoit le maximum accordé à une personne mariée ou à un célibataire et a également le revenu maximum. Quels gains occasionnels peut-il avoir en plus de son revenu et de son allocation aux anciens combattants?

**M. Thompson:** Un célibataire peut avoir des gains occasionnels de \$1,000 en tout temps au cours d'une période de douze mois. Les gains de \$1,000 et moins ne sont pas considérés comme revenu; mais ils le sont dès qu'on dépasse cette somme. Il peut également dépenser \$40 tous les mois jusqu'à ce qu'il ait atteint le total de la différence entre le taux et le plafond, jusqu'à concurrence de \$480 par an. Donc, en l'absence de tout autre revenu, exception faite de l'allocation aux anciens combattants, il pourrait gagner jusqu'à \$1,480 par an sans que le montant de son allocation soit modifié.

**Le sénateur Phillips:** Je ne comprends pas encore pourquoi les intérêts d'une somme provenant de la vente d'une maison ne soient pas inclus dans les gains occasionnels.

**M. Thompson:** D'après le projet de loi, quand un homme vend sa maison, l'argent comptant qu'il reçoit n'est pas déduit de son allocation mais les intérêts le sont. Le seul intérêt exempté par la loi est de \$50. Tout ce qui dépasse cette somme est considéré comme un revenu, mais l'argent comptant ne sera pas déduit.

**Le sénateur Phillips:** Celui qui reçoit des intérêts ne peut avoir de gains occasionnels en plus?

**M. Thompson:** Tout dépend d'un ensemble de circonstances. L'intérêt pourrait devenir suffisamment élevé pour qu'il n'ait plus droit aux allocations; tout dépend de l'importance du capital dont nous parlons. En fait s'il reçoit l'allocation en tant que bénéficiaire, il a droit à des gains occasionnels de base en tant que tels, mais non pas en tant que revenu provenant d'intérêts, sans que cela réduise les allocations jusqu'à un plafond de \$1,000 pour le célibataire et \$1,500 pour la personne mariée. Tant qu'il est bénéficiaire, il a droit à ces exemptions de gains occasionnels en tant que tels.

**Le sénateur Phillips:** Disons qu'il reçoive \$500 par an d'intérêts. Est-ce que ses gains occasionnels seraient réduits de cette somme?

**M. Thompson:** Eh bien, monsieur, à cause de l'exemption spéciale de \$50, ses gains occasionnels ne seraient pas réduits de cette somme. Son revenu total serait réduit, mais pas ses gains

occasionnels. S'il reçoit \$500 d'intérêts dont \$50 sont exemptés par la loi, il a un revenu de \$450 qui—si je vous suis bien—serait déduit des \$480 qui constituent la différence entre le taux et le plafond, ce qui lui laisserait \$30 plus les \$1,000 de gains occasionnels auxquels il a droit; il aurait donc droit à \$1,030 en l'absence de tout autre revenu que celui que vous avez mentionné.

**Le sénateur Phillips:** Merci.

**Le sénateur Bonnell:** Aux termes de l'ancienne loi, si un homme vendait sa maison et recevait un versement de \$500 ou \$1,000 par an jusqu'à ce qu'elle soit entièrement payée, on considérerait cela comme un revenu, n'est-ce pas?

**M. Thompson:** C'est exact, sauf quand il y avait une hypothèque payable—auquel cas il y a un règlement stipulant qu'on pouvait soustraire l'hypothèque à recevoir de l'hypothèque payable; seule la différence était considérée comme un revenu.

**Le sénateur Bonnell:** Aux termes de la nouvelle loi, ce n'est plus considéré comme un revenu?

**M. Thompson:** Aux termes de la nouvelle loi—c'est-à-dire aux termes de la loi modifiée si le projet de loi est adopté—la partie intérêt de l'hypothèque à recevoir sera considérée comme un revenu. La partie principale de l'hypothèque à recevoir sera considérée comme un bien personnel, le revenu du bien, et ne sera pas déduite mais l'intérêt le sera tout comme celui qui provient d'obligations.

**Le sénateur Bonnell:** Mais la partie principale du versement ne sera pas considérée comme revenu après l'adoption de la loi?

**M. Thompson:** La partie principale ne sera pas considérée comme un revenu.

**Le sénateur Bonnell:** Beaucoup d'anciens combattants de cette catégorie verront donc leurs versements ajustés?

**M. Thompson:** Oui, il y en aura beaucoup qui seront touchés.

**Le président suppléant:** Monsieur Thompson, pourriez-vous nous dire combien de bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants sont âgés de moins de 60 ans?

**Le sénateur Bonnell:** Incluez-vous les femmes âgées de 55 ans? La loi précise bien 55 ans dans le cas des femmes.

**M. Thompson:** Il y en a environ 14,000. Je peux vous procurer des chiffres plus précis.

**Le président suppléant:** Honorables sénateurs, voulez-vous vous prononcer sur le projet de loi dans son ensemble ou article par article?

**Le sénateur Smith:** Je propose que nous fassions rapport du projet de loi sans modification.

**Des voix:** D'accord.

**Le président suppléant:** La motion est adoptée.